



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.54/Add.1
14 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 54ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 5 décembre 1996, à 16 h 30

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : projet de protocole
facultatif (suite)

- Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux
articles 16 et 17 du Pacte

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la
séance est publié sous la cote E/C.12/1996/SR.54.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.96-19459 (F)

La séance publique est ouverte à 16 h 30.

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF (point 3 de l'ordre du jour) (suite) (E/C.12/1996/CRP.2/Add.XX)

1. Le PRESIDENT présente le projet de rapport du Comité à la Commission des droits de l'homme sur un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications (E/C.12/1996/CRP.2/Add.XX, en anglais seulement), dans lequel les commentaires et propositions formulés au cours de l'examen du document E/C.12/1996/CRP.2/Add.1) ont été pris en considération. Il attire l'attention des membres du Comité sur le paragraphe 3, où il est dit qu'au cours des débats du Comité, deux experts - M. Grissa et Mme Taya - ont indiqué qu'ils étaient opposés à l'élaboration d'un protocole facultatif. Il est également précisé que leurs points de vue sont consignés dans les comptes rendus analytiques de séance.

2. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, appuyée par M. ALVAREZ VITA, croit savoir que, contrairement à M. Grissa, Mme Taya n'est pas opposée à toute idée de protocole facultatif. Les propositions qu'elle a formulées lors du débat sur le projet de protocole facultatif sont très intéressantes et pourraient servir de base à l'élaboration d'un protocole facultatif sur le droit au développement.

3. M. WIMER ZAMBRANO rappelle que Mme Taya a affirmé qu'elle n'était pas favorable à l'adoption du projet de protocole tel qu'il était libellé.

4. Mme TAYA dit que Mme Jimenez Butragueño a correctement interprété son point de vue. Etant donné les difficultés budgétaires de l'ONU, le Comité devrait mettre l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels les plus importants, et notamment oeuvrer au renforcement de la coopération internationale pour le développement et améliorer les procédures existantes. Mme Taya doute que le projet de protocole facultatif permette d'atteindre ces objectifs. Elle demande que le texte de la déclaration qu'elle a faite à la 45ème séance au sujet de ce projet soit annexé au rapport qui sera transmis à la Commission des droits de l'homme.

5. Le PRESIDENT dit qu'il serait contraire à l'usage du Comité de faire droit à cette demande. Les comptes rendus analytiques des séances consacrées au projet de protocole seront communiqués à la Commission, qui pourra ainsi prendre connaissance des opinions exprimées par chacun des membres du Comité.

6. M. MARCHAN ROMERO précise que M. Grissa a, quant à lui, demandé expressément que le rapport qui sera soumis à la Commission des droits de l'homme fasse état de son opposition au protocole facultatif.

7. Le PRESIDENT propose en conséquence de libeller la dernière phrase du paragraphe 3 comme suit : "Au cours des débats du Comité, l'un de ses membres - M. Grissa - a demandé que son opposition à la proposition tendant à ce que soit élaboré un protocole facultatif soit consignée dans le compte rendu analytique de séance. Un autre membre - Mme Taya - a indiqué qu'à ses yeux, le protocole facultatif qu'adopterait éventuellement le Comité devrait porter essentiellement sur la coopération internationale pour le développement."

8. Cette proposition est adoptée sous réserve de modifications rédactionnelles.

9. Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur les paragraphes particulièrement importants du rapport. Le paragraphe 14 explique pourquoi le Comité a décidé, après un long débat, de ne pas inclure dans le projet une procédure d'examen de plaintes entre Etats parties. Au paragraphe 23, le Comité recommande que le droit de présenter une communication soit accordé également aux particuliers ou aux groupes qui agissent au nom de victimes présumées, à condition que, de l'avis du Comité, ceux-ci agissent au su des victimes et avec leur assentiment.

10. M. WIMER ZAMBRANO aurait souhaité que, dans certains cas particuliers, les ONG sérieuses puissent saisir le Comité sans le consentement des victimes.

11. Le PRESIDENT fait observer que le paragraphe 23 ne fait que rappeler le compromis auquel les membres du Comité sont parvenus sur cette question.

12. Selon M. TEXIER, l'expression "de l'avis du Comité" (in the view of the Committee) laisse à celui-ci une certaine latitude pour interpréter cette disposition. Il espère donc que le Comité saura, si besoin est, faire preuve de souplesse.

13. Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur le paragraphe 25, où il est dit que le droit à l'autodétermination ne pourra faire l'objet d'une communication que dans la mesure où des aspects économiques, sociaux ou culturels de ce droit, seront en jeu.

14. S'agissant de la question de savoir s'il faut permettre aux Etats parties d'accepter la procédure prévue à l'égard de tous les droits reconnus dans le Pacte ou de quelques-uns d'entre eux seulement, le paragraphe 28 indique que la majorité des membres du Comité a opté pour une procédure exhaustive, tandis qu'une forte minorité était favorable à une procédure sélective.

15. Le paragraphe 31 contient la nouvelle version du projet d'article 2. La principale modification consiste à donner la possibilité à tout particulier ou groupe agissant au nom d'un particulier ou d'un groupe qui prétend être victime d'une violation de l'un des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte la possibilité de présenter une communication au Comité.

16. Le paragraphe 39 indique que la question de la protection de l'identité des victimes présumées sera réglée dans le cadre du règlement intérieur. Enfin, au paragraphe 57, le Comité recommande que la Commission des droits de l'homme prévoie la possibilité, pour les Etats qui choisiraient une procédure exhaustive (par. 28), de formuler des réserves.

17. M. TEXIER appuyé par M. ALVAREZ VITA, estime que le Président a accompli un travail considérable et a su rendre compte fidèlement des débats du Comité. Il regrette toutefois qu'il n'y ait pas eu unanimité au sein du Comité

au sujet de plusieurs dispositions essentielles du projet de protocole. En effet, les Etats qui sont représentés à la Commission des droits de l'homme et qui sont opposés à l'adoption d'un protocole facultatif risquent de tirer argument des dissensions apparues au sein du Comité pour faire valoir leur point de vue.

18. Le PRESIDENT exprime l'espoir que le travail du Comité portera ses fruits d'une manière ou d'une autre, quelque soit que la Commission réserve au projet de protocole.

19. Le projet de rapport du Comité sur un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications, tel qu'il a été modifié, est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles mineures.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

20. Le PRESIDENT informe le Comité que le Groupe de travail de présession chargé de préparer la seizième session sera composé des experts suivants : M. Adekuoye, Mme Bonoan-Dandan, Mme Jimenez Butragueño, M. Kouznetsov et M. Rattray. A cette session, le Comité devrait examiner les rapports périodiques de la Libye, du Guyana, du Zimbabwe, de la Russie, du Pérou ainsi que de la République dominicaine si cet Etat répond aux observations préliminaires qui vont lui être adressées.

21. M. TEXIER demande si le Comité examinera également le rapport du Honduras, que le gouvernement de ce pays s'est engagé à lui faire parvenir avant la seizième session.

22. Le PRESIDENT dit que même si le Gouvernement hondurien, fait parvenir son rapport au Comité avant le 1er mai 1997, comme il lui a été demandé par écrit, le Comité ne pourra l'examiner à sa seizième session car le Groupe de travail de présession n'aura pas eu le temps de l'examiner. Par contre, si le Comité ne reçoit pas ce rapport dans le délai fixé, il devra examiner la situation au Honduras à sa seizième session en l'absence de représentants de l'Etat partie.

23. D'autre part, le Président comme convenu a écrit au Gouvernement canadien pour lui demander d'indiquer la date à laquelle il soumettra son troisième rapport périodique et d'apporter un complément d'information sur la suite qui a été donnée aux observations finales du Comité sur le précédent rapport. Il a également prié le Gouvernement philippin de fournir des éclaircissements sur les nombreuses expulsions forcées qui auraient eu lieu dans ce pays. Il a aussi rappelé au Gouvernement israélien que depuis sa quatorzième session, le Comité lui a demandé à quelle date Israël soumettrait son rapport initial. Enfin, le Président compte demander au Gouvernement nigérian d'informer le Comité dans son rapport ou séparément, sur divers points que le Comité a évoqués dans des lettres antérieures qui restent sans réponse.

24. Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme serait prêt à envisager un programme d'action pour le Comité. Le Président est disposé, si le Comité est d'accord, à élaborer un projet de programme d'action qui tienne compte de toutes les questions importantes qui ont été soulevées lors

des sessions récentes du Comité, par exemple l'organisation de séminaires avec la Banque mondiale. Le Comité pourrait y demander que le Centre pour les droits de l'homme conçoive les services consultatifs d'une façon davantage axée sur les droits économiques. Le Président se propose de mentionner également dans ce programme la nécessité d'assurer le suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et du Sommet mondial de l'alimentation, qui ont souligné l'importance que revêtent les droits garantis dans le Pacte et le rôle essentiel que le Comité et le Bureau du Haut Commissaire jouent en faveur du droit au logement et du droit à l'alimentation.

25. La proposition du Président est adoptée.

26. Le PRESIDENT suggère aussi que le Comité recommande dans son rapport que la Commission des droits de l'homme envisage la possibilité de nommer un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels : la tâche du Comité serait grandement facilitée si ces droits occupaient une plus grande place dans l'action de la Commission. Une telle recommandation s'inscrirait d'ailleurs directement dans la ligne des débats que le Comité a tenus sur le projet de protocole facultatif.

27. M. CEAUSU propose d'insérer au début du rapport un paragraphe qui retracerait les circonstances qui ont conduit à la constitution du Comité.

28. Cette proposition est adoptée.

29. M. SIMMA indique qu'une organisation non gouvernementale suisse, le Comité de lutte contre l'écolage dans les écoles moyennes, l'a informé que les autorités du canton de Zurich qui ont déjà réintroduit les "taxes d'étude" à l'université, ont présenté en 1995 un projet de loi qui vise à rétablir les frais de scolarité dans l'enseignement secondaire. Ceux-ci avaient été abolis en 1965 au motif que les ressources budgétaires du canton étaient suffisantes et qu'il fallait encourager les jeunes à suivre des études secondaires, mais les autorités invoquent aujourd'hui la situation financière difficile et la nécessité d'inciter davantage de jeunes à suivre un apprentissage. Le Comité de lutte contre l'écolage a d'abord saisi les autorités cantonales, faisant observer que ce projet de loi allait à l'encontre du paragraphe 2 b) de l'article 13 du Pacte puis, faute d'être entendu, il s'est adressé aux autorités fédérales.

30. Le 17 juin 1996, Mme Dreifuss, Ministre fédéral de l'intérieur a déclaré devant l'Assemblée fédérale que le Conseil fédéral avait considéré jusqu'alors que ces dispositions du Pacte n'excluaient pas le prélèvement des taxes d'études tout au moins en ce qui concerne l'enseignement postobligatoire et ne restreignaient pas la liberté d'appréciation des autorités compétentes, en l'occurrence les cantons. En septembre 1996, le Conseil fédéral a indiqué que n'ayant pas connaissance de pratiques contraires au paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, la question des moyens juridiques qu'il pourrait mettre en oeuvre pour s'opposer à une violation du droit international par les cantons ne se posait pas. Mais, si un tel cas devait être constaté, il pourrait envoyer une lettre circulaire aux cantons leur rappelant les obligations découlant du Pacte, qui fait partie intégrante de l'ordre juridique suisse.

31. Compte tenu de cette réponse, il serait opportun que le Comité attire l'attention du Gouvernement suisse sur l'observation générale 3 relative à la nature des obligations des Etats parties au Pacte, ce qui pourrait inciter le gouvernement fédéral à tout mettre en oeuvre pour que les cantons adoptent une politique conforme à l'esprit et à la lettre du Pacte. M. Simma propose que le Comité adresse une lettre au Gouvernement suisse, dans laquelle il soulignerait l'idée qu'il se fait de l'article 13, à savoir que si un gouvernement introduit des mesures régressives, il convient qu'il s'attache tout particulièrement à les justifier.
32. Le PRESIDENT propose que M. Simma rédige une lettre dans ce sens.
33. Il en est ainsi décidé.
34. M. TEXIER donne lecture d'une lettre adressée au Gouvernement colombien, qu'il a été chargé de rédiger, dans laquelle le Comité demanderait des explications au sujet des informations que l'Asociación Nacional de Usuarios Campesinos (ANUC) lui a communiquées sur l'affaire extrêmement grave de la Hacienda Bellacruz. Depuis une dizaine d'années, les communautés paysannes qui cultivaient les terres de cette exploitation agricole auraient été victimes d'expulsions, de disparitions forcées et d'actes de violence et certains de leurs membres auraient même été torturés et assassinés; des groupes paramilitaires auraient incendié leurs logements et leurs biens et détruit leurs récoltes, en présence de patrouilles de l'armée. Dans sa lettre, le Comité demanderait au Gouvernement colombien de lui communiquer toutes informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre un terme à cette situation et lui recommanderait d'établir dès que possible le bureau du représentant du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Colombie, conformément à la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme, lors de la cinquante-deuxième session.
35. La Mission permanente de la Colombie a adressé une lettre au Président du Comité à propos de cette affaire, mais celle-ci ne fait que reprendre les éléments d'information contenus dans une lettre qui avait été adressée au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, M. Ndiaye. M. Texier a pour sa part appris tout récemment qu'un certain nombre de familles occupent actuellement l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA) à Bogota parce qu'elles n'ont pas d'autre lieu où aller et qu'il n'est pas envisagé de les réintégrer sur les terres qu'elles occupaient.
36. M. ALVAREZ VITA estime qu'il faudrait modifier la forme de cette lettre, peut-être en utilisant davantage le conditionnel. Il s'agit là d'accusations graves, et le ton est trop affirmatif. On pourrait dire, par exemple, que le Comité est préoccupé par les informations qui lui sont parvenues, selon lesquelles tel et tel faits se seraient produits en Colombie.
37. M. WIMER ZAMBRANO, appuyé par M. Simma, souscrit aux observations de M. Alvarez Vita. Il suggère en outre, de donner une forme plus concise à la lettre, de supprimer l'avant-dernier paragraphe dont la portée est trop générale, et de remplacer les mots "comunidades campesinas desplazadas" par "comunidades campesinas expulsadas".
38. M. MARCHAN ROMERO appuie les propositions de MM. Alvarez Vita, Wimer Zambrano et Simma, mais s'oppose à ce que l'on abrège la lettre.

39. Le PRESIDENT propose d'ajouter un paragraphe dans lequel le Comité indiquerait que cette lettre fait suite aux conclusions et recommandations qu'il a formulées à sa treizième session à l'occasion de l'examen du rapport de la Colombie. Enfin, cette lettre devrait être adressée à la Mission permanente de la Colombie.

40. M. TEXIER prend bonne note de ces suggestions.

La séance est levée à 18 h 5.
